

MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE

Arrêté n° 33/MME/DE/ENR du 11 avril 2002, portant création, organisation et composition du cadre national de concertation sur les énergies domestiques et alternatives.

Le ministre des mines et de l'énergie,

Vu la Constitution ;

Vu Le décret n° 005-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2001-171/PRN du 17 septembre 2001, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2000-212/PRN/MME du 10 juillet 2000, portant organisation du ministère des mines et de l'énergie ;

Vu le décret n° 2001-238/PRN/MME du 3 décembre 2001, déterminant les attributions du ministre des mines et de l'énergie ;

Vu l'arrêté n° 25/MME/DE/ENR du 13 avril 2000, portant attributions et organisation de la direction de l'électricité et des énergies nouvelles et renouvelables ;

Arrête :

Article premier – Il est créé auprès du ministre des mines et de l'énergie un comité consultatif dénommé " Cadre national de concertation sur les énergies domestiques et alternatives ".

Art. 2 – Le cadre national de concertation sur les énergies domestiques et alternatives est chargé de :

- collecter, traiter et diffuser des informations en matière d'énergies domestiques et alternatives ;
- formuler des propositions d'orientations, de politique et de stratégie nationales en matière d'énergies domestiques ;
- donner son avis sur toutes les questions relatives aux énergies domestiques et alternatives.

Le cadre national de concertation sur les énergies domestiques et alternatives constitue également un forum de réflexion et d'échanges sur les expériences de valorisation des énergies traditionnelles, mais aussi sur la problématique genre et énergies domestiques.

Art. 3 – Le cadre national de concertation sur les énergies domestiques et alternatives est composé ainsi qu'il suit :

Président : le directeur de l'électricité et des énergies nouvelles et renouvelables ;

1^{er} Vice-président : le directeur de l'environnement ;

2^e Vice-président : un directeur représentant le ministère du développement social ;

Membres :

- un représentant de la direction de l'électricité et des énergies nouvelles et renouvelables ;
- un représentant de la direction de l'environnement ;
- un représentant de la direction du commerce intérieur ;
- un représentant de la direction des études et de la programmation ;
- un représentant de la direction du développement social ;

- un représentant de la direction des hydrocarbures ;
- un représentant de la direction générale des impôts ;
- un représentant de la direction du machinisme agricole ;
- un représentant de la direction des programmes et du plan ;
- un représentant du CNEDD .
- un représentant du CNES .
- un représentant du comité national du CILSS (CONACILSS) ;
- un représentant du conseil national de l'énergie ;
- un représentant des médias ;
- un représentant des institutions de formation et de recherche ;
- un représentant de l'association nationale des exploitants de bois ;
- un représentant de l'association des forgerons du Niger ;
- un représentant du Projet énergie II ;
- un représentant de la direction du projet aménagement des forêts naturelles ;
- un représentant du programme d'action communautaire ;
- un représentant du projet carbonisation ;
- un représentant du projet PASP/GTZ ;
- trois (3) représentants du secteur privé intervenant dans le domaine des énergies domestiques ;
- quatre (4) représentants de la société civile (ONG, associations, organisations paysannes) ;
- un représentant des partenaires au développement (observateur).

Art. 4 – Il est créé un secrétariat permanent du cadre national de concertation sur les énergies domestiques et alternatives constitué par :

- le représentant de la direction de l'électricité et des énergies nouvelles et renouvelables ;
- le représentant de la direction de l'environnement ;
- le représentant de la direction des hydrocarbures ;
- le représentant de la direction de la promotion de la femme ;
- le représentant du secteur privé ;
- le représentant de la société civile ;
- le représentant du CNEDD ;
- le représentant des institutions de recherche ;
- le représentant du ministère du commerce.

Art. 5 – Le secrétariat permanent est l'organe d'exécution du cadre de concertation sur les énergies domestiques et alternatives.

Art. 6 – Le secrétariat permanent est chargé de :

- la préparation des réunions du cadre national de concertation sur les énergies domestiques et alternatives sur les plans organisationnel (date, lieu, invitation) et technique (préparation du rapport d'activité et du budget) ;
- l'information/communication entre acteurs nationaux et internationaux ;
- la formulation des propositions dans les domaines des énergies domestiques à l'intention du cadre de concertation sur les énergies domestiques et alternatives.

Art. 7 – Le cadre national de concertation sur les énergies domestiques et alternatives assure les fonctions de comité national de pilotage du Programme régional de promotion des énergies domestiques et alternatives au Sahel (PREDAS).

Art. 8 – Les charges de fonctionnement seront assurées par le PREDAS ou d'autres éventuels programmes en énergies domestiques.

Art. 9 – Le cadre national de concertation sur les énergies domestiques et alternatives peut faire appel à toute compétence pouvant l'aider dans l'exécution de la mission.

Art. 10 – Le cadre national de concertation sur les énergies domestiques et alternatives se réunit sur convocation de son président, sur proposition du secrétariat technique ou à la demande d'ES 2/3 des membres.

Art. 11 – Le secrétaire général du ministère des mines et de l'énergie, le directeur de l'électricité et des énergies nouvelles et renouvelables sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Ibrahim Tamponé.